

# Obligations du particulier employeur

08/04/2021



**Comme tout employeur, un particulier est tenu à une obligation légale de sécurité et de protection de la santé envers son employé de maison susceptible d'engager sa responsabilité au titre de la faute inexcusable.**

## Les faits et la procédure

Une employée de maison est devenue paraplégique à la suite d'une chute d'un balcon, dont la balustrade en bois avait cédé. Cet accident a été pris en charge par une caisse primaire d'assurance maladie au titre de la législation professionnelle. La cour d'appel a admis que le particulier employeur de la victime avait commis une faute inexcusable, qui ouvre droit à une indemnisation complémentaire.

## La question posée à la Cour de cassation

La faute inexcusable du particulier employeur de personnel de maison doit-elle être définie dans les mêmes termes que celle commise par l'employeur professionnel ou obéit-elle, au contraire, à une définition autonome ?

# La réponse de la Cour de cassation

Par l'arrêt de ce jour, la Cour de cassation adopte le même critère d'appréciation de la faute inexcusable pour le particulier employeur que pour l'employeur professionnel en se référant, dans l'un et l'autre cas, à son *obligation légale de sécurité et de protection de la santé*.

Il retient une définition commune de la faute inexcusable prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale : le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu à l'égard de l'employé a le caractère d'une faute inexcusable lorsque cet employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis son employé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

C'est la première fois que la Cour de cassation est amenée à définir la faute inexcusable du particulier employeur. L'importance de cet arrêt doit être mesurée au nombre élevé des accidents du travail des employés de maison relevé par l'assurance maladie.

[LIRE LA DÉCISION](#)



## Contact presse

### Mail

- [scom.courdecassation@justice.fr](mailto:scom.courdecassation@justice.fr)

### Guillaume Fradin

- +33 (0)1 44 32 65 77
- +33 (0)6 61 62 51 11

### Pierre Albert-Roulhac

- +33 (0)1 44 32 65 76
- +33 (0)6 61 62 10 29